

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre 2025 à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Mr SYLVESTRE François Maire.

Etaient Présents : Mrs Mmes : SYLVESTRE François, DECLINCHAMP Frédéric, LAUGAUDIN Chantal, LISTWAN-BREARD Anne-Sophie, COUSIN Gilles, CARON Didier, LOISON Olivier, LORNE Vincent, Mme RIOUAL Véronique, M. BLOSSE Ludovic, M. GODIN David.

Procurations : M. GUINOT Patrick qui a donné pouvoir à M. SYLVESTRE François, Mme SYLVESTRE Roselyne qui a donné pouvoir à Mme LAUGAUDIN Chantal.

Etaient Absents : Mme SURVILLE Aurélie, Mme BARRE Nora.

Secrétaire de séance : DECLINCHAMP Frédéric

Secrétaire de mairie présente : Mme GONNET Céline.

Approbation du compte rendu de la réunion du 8 octobre 2025

1°) Délibération n° 2025-59 Mise à disposition du personnel communal à la CCYN :

M. Le Maire présente la convention de mise à disposition de personnel communal à la Communauté de Communes Yonne Nord pour l'exercice des compétences extra-scolaires et les mercredis pour l'année de septembre 2025 au 31 Août 2026.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, acceptent celle-ci et autorisent le Maire à la signer.

2°) Délibération n° 2025-60 Don chèques frais de scolarité :

M. Le Maire informe le Conseil Municipal des dons reçus pour des frais de scolarité.

-Mme Roblin Emmanuelle et M. Issel Rémy : 50€

-Mme Chastin Catherine : 50€

-Mme Beghin Marie-Pierre : 50€.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, acceptent ces chèques et autorisent M. Le Maire à émettre les titres correspondants.

) Délibération n°2025-61 Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire saisi

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent à compter du 1er Janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de participer financièrement à la complémentaire santé aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent, à savoir 15 euros mensuels à compter du 1er janvier 2026, d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants, charge le Maire de toutes les formalités se rapportant à la présente décision.

4°) Délibération n° 2025-62 Enveloppe RIFSEEP 2026 :

Cette enveloppe était de 24 000 € en 2025, Mr Le Maire nous conseille de remettre la même somme en 2026 pour l'ensemble des agents communaux.

Le conseil donne son accord.

5°) Délibération n°2025-63 Frais de personnel du Budget commune au Budget Assainissement :

Etant donné que les salaires des employés techniques et administratifs sont financés par le Budget Commune ; il est impératif par souci de transparence de transférer ces charges vers le budget Annexe Assainissement.

Le montant de ce transfert s'élève en 2025 à la somme de 10 184.72€.

Budget commune compte 70841

Budget Assainissement 6215.

Les membres, à l'unanimité, adoptent ce transfert aux comptes indiqués précédemment.

6°) délibération n°2025-64 :

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote , le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

-De fixer à 0,0759 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

De fixer à 0,061 €HT /m³ la contre-valeur (0.148*0.41) correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
-De fixer à 0,21 €HT /m³ la contre-valeur (0.356*0.581) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
-De fixer à 0.34€HT/m³ la redevance « consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

7°) Délibération n° 2025-65 Protocole transactionnel entre la CCYN et la commune de CUY pour convention pour mise à disposition du personnel :

M. Le Maire expose le protocole transactionnel à prendre concernant la convention pour mise à disposition du personnel de la CCYN à la mairie de CUY pour assurer le service de garderie en 2024.

Cette convention n'ayant été prise début 2024, il nous est demandé de signer entre la commune de CUY et la CCYN un protocole transactionnel afin que nous puissions régler la facture correspondante du 1er janvier 2024 au début de juillet 2024.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, acceptent ce protocole et autorisent M. Le Maire à signer.

Divers :

M. Le Maire fait part au conseil municipal du départ en retraite de M. THIESSON Gérald au 1 janvier 2026 et de la fin de contrat de M. CREPEL Olivier au 31 janvier 2026.

M. Le Maire fait part au conseil municipal du maintien de M. CAPARROS en prestation de service pour l'entretien des espaces verts et autres travaux courant dans la commune.

La séance est levée à 22h00